



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)

5 rue de la Vologne
54520 Laxou Champbleeuf

Références : 2025_1153
Code AIOT : 0006207733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) implanté 2, bis avenue Jacques Leclerc 54330 Vézelize. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)
- 2, bis avenue Jacques Leclerc 54330 Vézelize
- Code AIOT : 0006207733
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation regroupe deux silos verticaux et un silo plat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les actions nécessaires pour revenir à la conformité. Du point de vue empoussièrement de l'installation, l'inspection a constaté que les silos étaient bien entretenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique, réalisé le 10 aout 2023, avait mis en évidence 6 non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire a eu lieu le 09 décembre 2024 avec 3 non-conformités maintenues, correspondant aux articles 2.8, 3.5 et 4.4 de l'AMPG du 28 décembre 2007 auquel est soumis l'installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de nettoyage correspondant aux procédures de nettoyage (article 2.8). A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'équipotentialité (articles 3.5), ainsi que le rapport des installations électriques en zone explosive (article 4.4). Ces deux rapports ne comportent aucune observation. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection considère que les non conformités majeures relevées lors du contrôle complémentaire du 09 décembre 2024 peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

L'ensemble de l'installation, intérieure et extérieure, est maintenue dans un état de propreté satisfaisant. Pour arriver à ce résultat, l'installation est équipée d'un dépoussiéreur, d'une installation centralisée et de plaques d'empoussièrement.

Les consignes de nettoyage et les registres sont correctement remplis et l'inspection n'a pas identifié la présence de matières combustibles hormis la présence de caisses plastiques contenant les échantillons scellés conservés 1 an pour raison de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
--

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Le fonctionnement du silo est centralisé par l'intermédiaire d'un automate (par sondage, les opérations de maintenance sont cohérentes avec le programme de maintenance). Celui-ci ne permet le fonctionnement de l'installation que si l'aspiration centralisée fonctionne. Il reporte aussi toutes les alarmes de dysfonctionnement (température, surintensité,...). 3 personnes ont accès à l'automate et sont formées aux procédures en cas de dysfonctionnement.

Sur le registre des consignes et des dates de nettoyage, les surfaces, volumes et fréquences de nettoyage sont indiquées ainsi que le matériel à utiliser.

Le personnel en charge du silo (3 personnes + le conducteur) est formé à l'utilisation du matériel de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite